

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1889.

Habitations ouvrières et institution de comités de patronage ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi dans chaque arrondissement administratif un ou plusieurs comités chargés :

A. De favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers, soit au comptant, soit par annuités.

B. D'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont tout spécialement établies.

C. D'encourager le développement de l'épargne et des institutions de secours mutuels et de retraite.

Ces comités recevront le nom de comités de patronage et seront composés de cinq membres au moins et de 18 membres au plus, nommés pour trois ans, savoir : trois à dix par le Gouvernement, deux à huit par la députation permanente du conseil provincial. Ils pourront se subdiviser en sections. Les comités et leurs sections auront un secrétaire nommé par le Gouvernement.

Le mode de fonctionnement, etc.

(1) Projet de loi, n° 137 (session de 1887-1888).

Rapport, n° 183.

Amendements, n° 213, 215, 223 et 233.

ART. 3.

§ 1. Les comités... *signaleront* soit aux administrations, etc.

§ 2. Remplacer *Ministre de l'Intérieur* par *Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics*.

ART. 4.

A moins d'urgence, les pouvoirs, etc.

ART. 9.

Sont exemptées de la contribution personnelle et de toute taxe provinciale ou communale analogue, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, les habitations occupées par les ouvriers, s'ils ne sont propriétaires d'un immeuble autre que celui qu'ils habitent et s'ils ne cultivent pas pour eux-mêmes au delà de 25 ares, savoir :

Dans les communes de moins de 30,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à fr. 102

Dans les communes de 30,000 à 60,000 habitants, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 114

Dans les communes de 60,000 habitants ou plus, les habitations d'un revenu cadastral inférieur à 132

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal, et le revenu cadastral des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

ART. 13.

§ 2. La même réduction est applicable aux ventes et adjudications à des ouvriers de biens immeubles destinés à leur servir d'habitations, ou à la construction d'une habitation, pourvu que la contenance du fonds bâti ou non bâti n'excède pas 25 ares. La qualité d'ouvrier et le but de l'acquisition doivent être établis par un certificat du comité de patronage, qui demeurera annexé à l'acte. Le cas échéant, la construction de la maison doit être effectuée dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte.

A. BEERNAERT.

